

Les types de modalités de soins sans consentement de la loi du 5 juillet 2011

Procédure « normale » de Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers sur décision du directeur de l'établissement (SDT) :

Cette procédure de soins sous contrainte est applicable devant la constatation de troubles mentaux nécessitant des soins assortis d'une surveillance constante justifiant l'hospitalisation complète et quand le patient ne peut pas consentir à ses soins en raison de ses troubles mentaux.

Cette procédure n'est applicable que si figure au dossier une demande manuscrite d'un tiers n'appartenant pas au personnel du centre hospitalier spécialisé qui va accueillir le patient.

Six certificats médicaux circonstanciés sont exigés par la loi. Ils doivent démontrer l'existence de troubles mentaux nécessitant des soins, l'impossibilité de consentir et la nécessité d'une surveillance constante :

- deux certificats médicaux initiaux doivent être réalisés : l'un d'un médecin n'appartenant pas à l'établissement d'accueil, l'autre d'un médecin pouvant exercer dans l'établissement d'accueil ;
- un certificat de 24 heures doit être réalisé par un psychiatre différent de celui qui a rédigé l'un des certificats initiaux ;
- une attestation confirmant qu'un examen somatique a été réalisé et qui doit figurer au dossier médical du patient ;
- un certificat de 72 heures, qui peut être réalisé par le psychiatre qui a signé celui des 24 heures.

Procédure de Soins psychiatriques Sans Tiers en cas de péril imminent (SST) :

La loi introduit une nouvelle procédure d'admission en soins psychiatriques sans tiers en cas de péril imminent.

Cette procédure est applicable quand des troubles mentaux nécessitent des soins, quand il est impossible de recueillir le consentement du patient et en cas de péril imminent pour ce dernier et si aucun tiers ne peut être sollicité.

Le certificat initial ne peut être rédigé par un psychiatre de l'établissement. Les certificats des 24 heures et 72 heures doivent émaner de psychiatres distincts.

En dehors de cette obligation, les certificats exigés par la loi sont identiques à ceux de la procédure de soins sur décision du directeur d'établissement.

Procédure de Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers en cas d'Urgence (SDTU) :

Dans ce cas, un seul certificat initial est requis ; il peut émaner d'un médecin pouvant exercer dans l'établissement d'accueil et est joint à la demande manuscrite du tiers.

Le certificat de 24 heures est impérativement rédigé par un psychiatre différent de celui qui a rédigé le certificat initial.

Le certificat de 72 heures est rédigé par un psychiatre différent du certificat de 24 heures.

Le reste de la procédure est identique avec audience du juge des libertés et de la détention au 15^e jour, puis au 6^e mois.